

## Manuel référent pour l'INITIALISATION du Livre Généalogique du programme de sélection :

### « Livre Généalogique de la race Highland Cattle »

Ce manuel a été rédigé afin de faciliter l'initialisation du Livre Généalogique (LG) du programme de sélection, et afin de remplir les exigences requises par le ministère pour obtenir son agrément OS.

L'association F-HCS propose ce manuel qui répertorie les différents cas que l'association est susceptible de rencontrer, concernant les animaux candidats à l'inscription en Section Principal (SP) ou à l'enregistrement en Section Annexe A (SA-A) ou Section Annexe B (SA-B).

Toute demande d'inscription d'un animal en Section Principal ou d'enregistrement en Section Annexe du Livre Généalogique doit se faire sur demande de son détenteur, à condition qu'il participe au Programme de Sélection mené par l'association en remplissant le bulletin de déclaration de participation.

L'enregistrement ou l'inscription dans le Livre Généalogique d'animaux nés en France avant la date d'approbation du programme de sélection et détenus par l'éleveur à la date de la demande, reste envisageable à titre transitoire dans une démarche d'initialisation du livre, compte tenu d'un historique d'importations récurrentes dans les dernières années de reproducteurs de race pure sur le territoire national.

Une période d'initialisation du Livre est donc fixée pour une période de 24 mois à compter de la date d'agrément de l'association à la suite de laquelle le ministère pourra procéder à un contrôle.

Durant cette période, l'association pourra certifier des généalogies d'animaux nés en France avant sa date d'agrément sans limite d'âge, cependant la F-HCS s'autorise à refuser de certifier une généalogie si les preuves de filiations (test ADN ou contrat CPB) ne sont pas suffisamment fiables et documentés.

Les cas 0, cas 1 et cas 2 sont applicables pendant et après la période d'initialisation. Les cas dérogatoires applicables pendant la période d'initialisation sont décrits dans les cas 3.1, cas 3.2, cas 3.3, cas 3.4.

**Cas 0 :** Animal né en France après la date d'agrément OS.

Les règles d'inscription en SP et d'enregistrement en SA du programme s'appliquent. Se référer au Règlement Intérieur de l'Organisme de Sélection pour connaître les exigences requises.

**Cas 1 :** Animal né à l'étranger, avant ou après la date d'agrément OS.

Pour être inscriptible en SP du livre généalogique, le détenteur de l'animal devra fournir le Certificat Zootechnique (CZ) officiel de l'animal.

Pour être enregistré en section Annexe du programme, les règles d'enregistrement en SA du programme s'appliquent. Se référer au Règlement Intérieur de l'Organisme de Sélection pour connaître les exigences requises.

**Cas 2 :** Tout animal détenu en France, qu'il soit né avant ou après la date d'agrément OS.

L'animal peut être enregistré en section Annexe B du LG, à condition qu'il remplisse les exigences requises édictées dans le programme.

**Cas 3 :** Animal né en France avant la date d'agrément OS, plusieurs cas sont à distinguer :

Condition obligatoire : la détention effective et la disponibilité effective du passeport bovin pour les reproducteurs à inscrire ou enregistrer sont des conditions nécessaires pour faire la demande d'inscrire ou enregistrer un animal né en France. Tout animal né en France et décédé avant son enregistrement ou inscription ne peut ni être inscrit ni enregistré car il ne remplit pas les conditions nécessaires prévues par le RZUE.

**Cas 3.1** L'animal est un produit de deux parents inscrits dans la section principale d'un livre généalogique approuvé (étranger ou français, y compris FHCS à partir de la date d'approbation) et certification a posteriori des généalogies selon deux modalités (CPB ou test de filiation favorable), l'animal peut être inscrit en SP du LG sur présentation :

- Des 2 CZs officiels des deux parents;
- Et la carte rose du produit avec les deux parents inscrits au verso accompagné du contrat CPB du naisseur de l'animal signé l'année de la naissance de l'animal ou avant cette date,
- A la place de la carte rose du produit avec les deux parents inscrits et du contrat CPB du naisseur l'OS peut certifier la filiation si le détenteur est en mesure de fournir un test de filiation avec les deux parents (vivant ou décédé) favorable ;

**Cas 3.2** L'animal est un produit issue d'une mère importée gestante d'un taureau étranger, l'animal peut être inscrit en SP du LG sur présentation :

- Des 2 CZs officiels des deux parents ;
- Le CZ officiel de la mère indiquant qu'elle est gestante et mentionnant le père à la section 14 de son CZ ;
- Dans le cas où le CZ officiel de la mère n'indique pas le taureau dont elle est gestante, un test de filiation favorable avec les deux parents doit être fourni et la date de naissance doit être cohérente avec la date d'importation et la date de saillie présumée.

Cas 3.3 L'animal est un produit femelle issue d'un père inscrit en SP et d'une mère enregistrée en section annexe A, l'animal peut être inscrit en SP du LG sur présentation :

- du CZ officiel du père ;
- Et la carte rose du produit femelle avec les deux parents inscrits au verso accompagné de contrat CPB du naisseur de l'animal signé l'année de la naissance de l'animal ou avant cette date,
- A la place de la carte rose du produit avec les deux parents inscrits et du contrat CPB du naisseur, l'OS peut certifier la filiation si le détenteur est en mesure de fournir un test de filiation avec les deux parents (vivant ou décédé) favorable ;
- le père est inscrit dans la section principale d'un livre généalogique approuvé (étranger ou français, y compris FHCS à partir de la date d'approbation), sous réserve de la capacité de l'OS à certifier les généalogies prises en compte ;

Cas 3.4 L'animal est un produit femelle issu d'un père de SP et d'une mère enregistrée en section annexe B, l'animal peut être enregistré en Section Annexe A du LG sur présentation :

- du CZ officiel du père de l'animal ;
- le père est inscrit dans la section principale d'un livre généalogique approuvé (étranger ou français, y compris FHCS à partir de la date d'approbation), sous réserve de la capacité de l'OS à certifier les généalogies à prendre en compte ;
- Et la carte rose du produit avec les deux parents inscrits au verso accompagné de contrat CPB du naisseur de l'animal signé l'année de la naissance de l'animal ou avant cette date,
- A la place de la carte rose du produit avec les deux parents inscrits et du contrat CPB du naisseur l'OS peut certifier la filiation si le détenteur est en mesure de fournir un test de filiation avec les deux parents (vivant ou décédé) favorable ;
- à condition que la mère soit enregistrée en Section Annexe B du LG ;
- et à condition que l'animal rassemble les exigences décrites dans le programme pour son enregistrement en Section Annexe A.

NB : Tout Animal né en France n'est pas inscriptible en SP sur la base d'un CZ émis par un herd-book étranger qui n'a pas l'extension géographique de sa territorialité vers la France. Cet animal pourra être inscrit en SP s'il satisfait aux conditions prévues par le cas 2.1.

NB : Tout animal, qu'il soit né avant ou après la date d'agrément OS, s'il est décédé, il ne peut être ni inscrit en Section Principale ni enregistré en section Annexe A ou B car son pointage n'est pas réalisable. De la même façon, tout animal décédé avant sa demande d'enregistrement ne pourra pas être enregistré en section annexe A ou section annexe B.

CZ : Certificat Zootechnique  
LG : Livre Généalogique  
OS : Organisme de Sélection  
RZUE : Règlement Zootechnique de l'Union Européenne  
SA : Section Annexe  
SP : Section Principale